**Zeitschrift:** Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik =

Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

**Band:** 66 (1952)

**Heft:** 3-4

**Artikel:** Les armoiries des villes décorées

Autor: Louis, Robert

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-744559

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Les armoiries des villes décorées

### par Robert LOUIS

(avec planche XVI) 1)

Position des décorations dans la composition héraldique des armoiries des villes et communes ayant reçu un hommage national.

Les armoiries de nos villes ont pour origine les sceaux communaux du moyen âge. Le sceau était une marque de franchise que le seigneur accordait à la commune. Il représentait les droits souvent chèrement acquis au cours de la révolution communale qui se fit du XIIe au XIVe siècle. Ces symboles de liberté, souvenirs historiques que nos pères nous ont légués pour marquer leur affranchissement du pouvoir seigneurial, sont souvent mal connus et leur représentation graphique a subi dans notre pays la décadence de l'esprit symbolique.

Peu nombreux sont les graveurs ou les dessinateurs qui, ayant à reproduire les armoiries d'une ville cherchent à connaître leur origine. Avec quelques notions d'héraldique, ces recherches leur feraient pourtant connaître les raisons pour lesquelles telle pièce ou telle figure meublant l'écu doit être représentée d'une certaine façon plutôt que d'une autre. Ils comprendraient que le dessin d'un blason doit être l'expression figurative d'une idée et non représentative d'une image. On ne verrait plus les belles armoiries d'une ville représentées sur les papiers administratifs par un dessin sans caractère et le plus souvent en inobservance complète des règles du blason. Il faut penser que cette feuille de papier à en-tête aux armes de la ville est diffusée partout, même à l'étranger. A l'heure présente où la France doit, par tous les moyens, rappeler au monde les sources profondes de sa culture, il n'est plus possible de montrer notre ignorance de l'art héraldique urbain.

Cet art puissant et vigoureux eut ses origines en France. Les 100 000 empreintes de sceaux que possèdent les Archives Nationales en témoignent. En Angleterre, en Suède, en Norvège, en Hollande, en Suisse et en Allemagne les armoiries communales sont, en général, d'une composition très orthodoxe. Mieux vaut, pour une commune, n'avoir pas de blason qu'être représentée par un dessin ridicule.

L'héraldique est une science qui doit être appliquée selon ses règles et usages.

## Origine des concessions d'honneurs aux collectivités 2).

Avant d'aborder l'étude des concessions d'honneurs faites à certaines villes et communes, nous allons examiner comment les particuliers ont été autorisés à faire figurer leurs décorations dans leurs armoiries.

Il n'est pas d'exemple avant la Révolution, de titulaires de décorations faisant figurer une médaille comme meuble à l'intérieur de l'écu. Cela aurait été considéré

Nous remercions ici l'auteur qui a bien voulu nous faire cadeau de la planche en couleurs. Réd.
Afin de rendre plus précis aux lecteurs les exposés qui vont suivre, je rappelle ici les définitions exactes des mots blason et armoiries: le blason est l'écu lui-même et le dessin qui meuble l'intérieur; les armoiries comprennent le blason et les ornements extérieurs qui l'entourent: couronne, cimier, lambrequins, tenants, supports ou soutiens, devises ou cris.

comme une faute héraldique et un manque de goût. Tous les ordres de chevalerie ont toujours été portés à la pointe du blason, soit le ruban ou le collier entourant l'écu et la médaille à la pointe, soit en support au-dessous de l'écu pour les grands dignitaires.

Les chevaliers de Malte et ceux de l'ordre hospitalier de Saint-Lazare ajoutaient à leurs armes un chef chargé d'une croix héraldique. Il ne faut pas voir là une exception à l'usage ci-dessus, cette croix n'ayant rien de semblable avec la médaille que porte le titulaire de l'un de ces ordres.

La question est résolue en sens contraire quand un décret de concession d'armoiries contient une stipulation formelle. Le décret impérial du 25 mars 1808 prescrit :

« Le signe de la Légion d'Honneur employé dans les armoiries est une étoile d'argent à cinq doubles branches, sans ruban, ni couronne, placée sur une des pièces honorables, laquelle sera toujours de gueules pour rappeler la couleur du ruban de la Légion d'Honneur. »

Il est à remarquer que si Napoléon I<sup>er</sup> s'est écarté en certains points des règles du blason, il a toutefois tenu à ce que la Légion d'Honneur soit représentée par un signe particulier rappelant le dessin de la croix, mais très stylisé et il prit soin de spécifier que ce signe serait posé sur une pièce honorable de la couleur du ruban de l'ordre.

### Villes décorées.

La première remise de décoration à une ville fut accordée aux Mayeurs de Saint-Quentin³) en 1746 par Louis XV. Cette croix dite Croix des Mayeurs représente d'un côté le chef de Saint-Quentin dans un ovale entouré de la légende « Ludovico XV° regn (ante) 1716 » et de l'autre une épée et une clef passées en sautoir avec la devise « Fidelitatis prœmium ».

Plusieurs villes entourent leur écu d'un ordre de chevalerie.

La ville de Saint-Ouen, dans la Seine, a pris pour armoiries les armes de l'ordre de l'Etoile institué dans cette ville en 1451 par Jean le Bon. Cet ordre abondamment prodigué tomba rapidement en défaveur. Se posant à bon droit en héritière de l'ordre, elle a entouré son écu du collier et en a pris la devise « Monstrant Regibus Astra Viam ».

La ville de *Vannes* entoure parfois son blason du collier de l'Ordre de l'Hermine créé en cette ville en 1381.

La ville de *Morlaix*, en souvenir de l'ordre éphémère de la Cordelière, fait figurer une cordelière autour de son écu.

Il ne s'agit cependant, pour ces dernières villes, que de rappels de souvenirs historiques et non d'attributions régulières faisant l'objet de concessions légitimes.

La Révolution qui avait proscrit sans discernement avec les titres de noblesse, les marques héréditaires familiales de simples particuliers et les symboles de liberté que sont les armoiries communales, fut la première à accorder à quelques cités des marques particulières d'honneur.

La Convention proclamait que le titre le plus glorieux et le plus respectable pour une cité serait : « A bien mérité de la Patrie », qui fut attribué à : Valenciennes le 19 Vendémiaire an IV ; Metz le 17 juillet 1793 ; Landrecies le 17 mars 1795.

Valenciennes et Landrecies furent, en raison de cette marque particulière de reconnaissance, décorées de la Légion d'Honneur en 1900; elles sont encore fières de faire figurer le texte de cette proclamation en devise dans les ornements extérieurs de leurs armoiries.

<sup>3)</sup> Je reviendrai sur le blason de St-Quentin au sujet de la Croix de la Légion d'Honneur et de la Croix de Guerre.

Napoléon I<sup>er</sup> qui créa l'ordre de la Légion d'Honneur le 19 mai 1802, lorsqu'il était encore Premier Consul, n'accorda qu'une seule fois, et à la fin de l'Empire, l'aigle de la Légion d'Honneur comme récompense tout à fait exceptionnelle aux villes de Chalon-sur-Saône, Tournus et Saint-Jean-de-Losne pour le courage déployé par les habitants pendant la campagne de 1814. Le décret du 22 mai 1815, qui récompense ces villes, omet toutefois d'indiquer de quelle manière cette addition aux armoiries municipales devra être effectuée. La chute de l'Empire ne permit pas de régler ce détail avant la Restauration et, bien entendu, le décret impérial resta sans effet durant plusieurs années.

La première ordonnance fixant les nouvelles armoiries des villes décorées de la Légion d'Honneur fut celle rendue pour Chalon-sur-Saône le 6 septembre 1831 par Louis-Philippe :

« ... Les armoiries de la ville de Chalon seront désormais désignées ainsi qu'il suit : d'azur à trois annelets d'or, soutenu d'une champagne cousue de gueules, chargée de la décoration de la Légion d'Honneur couleurs naturelles. »

Le décret impérial du 25 mars 1808 n'était déjà plus respecté. Le texte, « une champagne de gueules chargée de la décoration de la Légion d'Honneur, couleurs naturelles », était substitué à celui du décret qui prescrit d'employer dans les armoiries une étoile symbolique très stylisée d'argent à cinq doubles branches sans ruban ni couronne (qui est le signe des chevaliers légionnaires).

Lorsque le Conseil du Sceau établit le décret du 25 mars 1808, il n'avait certainement pas prévu que les villes seraient décorées. Il n'est donc pas fondé de conclure que ce décret pris pour les chevaliers légionnaires s'applique également aux villes décorées. La commission du sceau de Louis-Philippe qui rendit l'ordonnance du 6 septembre 1831 assimila donc un peu trop facilement le texte du décret de 1808, en autorisant la ville de Chalon-sur-Saône à faire figurer dans ses armes la décoration de la Légion d'Honneur de la même manière que les chevaliers légionnaires.

En présence de ce précédent et en l'absence de jurisprudence, il peut être admis que les villes qui reçurent la croix de la Légion d'Honneur sous le Premier Empire, peuvent disposer cette décoration dans l'écu sur une pièce honorable de gueules et représentée par le signe des chevaliers légionnaires défini par le décret de 1808. La tolérance peut s'étendre jusqu'aux villes qui reçurent cet ordre sous le second Empire si l'on veut considérer que les usages de l'héraldique impériale pouvaient s'appliquer aux décisions du second Empire. Un seul décret en effet a été pris sous le second Empire, celui du 7 mai 1864, décorant la ville de Roanne.

Si les deux Empires n'ont pas été prodigues en hommages aux villes, la troisième République a été plus dispensatrice de l'étoile des braves et l'on compte 12 villes décorées de 1873 à 1913, 27 pour faits de guerre 1914-1918 et 19 pour la guerre 1939-1945 (voir tableau *in fine*).

Il y a donc 62 villes françaises qui sont autorisées à faire figurer la Légion d'Honneur dans leurs armoiries. Deux villes étrangères seulement ont reçu cet hommage de reconnaissance, Liège le 7 août 1914 et Belgrade le 28 décembre 1920.

Les décrets attribuant la croix à ces villes n'ont pour la plupart pas précisé la position que celle-ci devait occuper dans les armoiries ou si quelques-uns la précisent, c'est pour incorporer sans raison la représentation au naturel de la décoration à l'intérieur de l'écu. Il semble que l'on ait voulu tout ignorer des usages et coutumes de la science héraldique.

Et cependant il y eut, sous la troisième République, de judicieux décrets autorisant les villes à modifier leurs armoiries. Il faut citer en exemple celui du 15 mars 1927 où le Garde des sceaux, M. Barthou, autorisa la ville du *Havre* à porter en surcharge sur le chef de son blason un franc-quartier de Brabant en souvenir de

la présence du gouvernement belge dans cette ville durant l'invasion de la Belgique de 1914-1918.

Il est regrettable que la municipalité de Saint-Quentin de 1919 n'ait pas suivi l'exemple des Mayeurs de 1746 lorsqu'elle reçut la croix de la Légion d'Honneur par décret du 6 juin 1897 et la croix de guerre 1914-1918. En effet, le blason historique de cette ville, d'azur au buste de Saint-Quentin d'argent accompagné de trois fleurs de lis d'or, qui avait été respecté jusqu'alors fut chargé de deux francs cantons l'un à dextre, l'autre à senestre, portant respectivement l'un la Croix de la Légion d'Honneur, l'autre la Croix de Guerre, ce qui donna la déplorable représentation graphique qui timbre actuellement le papier administratif de cette ville.

La même erreur qui avait été commise pour le blason de *Lens* vient d'être rectifiée grâce à une nouvelle municipalité respectueuse des traditions.

Il est heureux de constater que d'autres villes n'ont pas suivi cet exemple.

Il est vrai que pour l'une d'elles la logique aurait eu raison de l'ignorance des usages du blason : la ville de *Verdun*, pour son héroïque résistance aux armées du Kronprinz en 1916, reçut en effet 26 décorations et deux sabres d'honneur. Il ne pouvait donc être possible d'incorporer ces récompenses dans les armoiries et la municipalité de Verdun décida judicieusement que le blason de la ville ne serait accompagné en pointe dans les ornements extérieurs que de la Croix de la Légion d'Honneur.

Après 1945, de nombreuses récompenses furent attribuées aux villes et communes qui eurent à souffrir des dévastations de la dernière guerre et à celles dont la population résista courageusement à l'ennemi. La figuration de ces récompenses dans leurs armoiries n'étant pas précisée dans le texte des décrets, les municipalités se trouvent dans certains cas assez embarrassées pour les incorporer à leur marque symbolique urbaine. Des articles parurent dans la presse régionale émanant de rédacteurs non initiés, faisant de grossières erreurs d'interprétation.

De nombreuses municipalités ont actuellement à faire recomposer leurs armoiries pour y incorporer la ou les décorations qu'elles ont reçues. Certaines dont la mairie a été détruite se proposent de faire sculpter dans la pierre cette nouvelle composition. Il convient donc d'attirer l'attention de ces municipalités sur l'importance qu'il y a à respecter les usages et traditions en ce qui concerne la position des décorations. Celles-ci doivent, en principe, être appendues à la pointe de l'écu et brochant sur les ornements extérieurs. Il y a, bien entendu, des cas qui sont à examiner lorsque ces ornements extérieurs ont un caractère particulier. C'est un travail à confier à un héraldiste compétent.

Les décorations doivent être placées selon leur importance dans l'ordre suivant : la première au centre, la seconde à dextre de la première (gauche de celui qui regarde la composition), la troisième à senestre de la première (droite de celui qui regarde la composition).

Si une ville a reçu de nombreuses récompenses, il convient de ne pas faire figurer dans la composition des armoiries plus de trois décorations. Si le choix en est difficile, ne retenir que la Légion d'Honneur.

Des municipalités ont encore du papier administratif timbré avec des clichés établis durant la période décadente du XIX<sup>e</sup> siècle.

Une renaissance de l'art héraldique urbain s'accomplit depuis quelques années grâce aux travaux de spécialistes qui ont repris les origines sigillaires des échevinages. Dans plusieurs dizaines d'années l'ensemble de ces documents municipaux marqueront l'évolution de l'art symbolique français au XX<sup>e</sup> siècle. C'est donc un devoir national de ne créer que dans l'esprit des grandes traditions qui firent la gloire et la renommée de la France.

## VILLES DÉCORÉES DE LA LÉGION D'HONNEUR

	Décret du :		
CHALON-SUR-SAONE	22 mai 1815	Moniteur du 24 mai 1815	)
TOURNUS	»	»	ier Empire 3
ST-JEAN DE LOSNE	»	»	
DOANNE	-96	1	- Desire
ROANNE	7 mai 1864	Moniteur du 8 mai 1864	2e Empire 1
		Journal Officiel du :	
CHATEAUDUN	3 octobre 1877	4 octobre 1877	
BELFORT	19 avril 1896	21 avril 1899	16
RAMBERVILLIERS ST-QUENTIN	° 6 juin 1897	» 9 juin 1897	1
DIJON	18 mai 1899	24 mai 1899	IIIe République 12
PARIS	g octobre 1900	11 octobre 1900	111 Republique 12
BAZEILLES	»	»	Avant 1914
LILLE	»	»	
VALENCIENNES	»	»	
LANDRECIES	29 décembre 1900	6 janvier 1901	
ST-DIZIER	16 septembre 1905	17 septembre 1905	1
PÉRONNE	3 octobre 1913	3 octobre 1913	,
LIÈGE	7 août 1914	8 août 1914	)
VERDUN	12 septembre 1916	15 septembre 1916	
BITCHE	14 juin 1919	17 juin 1919	9
REIMS	4 juillet 1919	7 juillet 1919	
DUNKERQUE	9 août 1919	io août 1919	
STRASBOURG PHALSBOURG	14 août 1919	20 août 1919	
ARRAS	30 août 1919	28 décembre 1919	
LENS	»	»	
CAMBRAI	13 septembre 1919	14 septembre 1919	2.00
DOUAI	»	»	
LONGWY	20 septembre 1919	21 septembre 1919	IIIo D/11
BAPAUME	io octobre 1919	28 décembre 1919 13 octobre 1919	III <sup>e</sup> République 29
NANCY METZ	11 octobre 1919 27 octobre 1919	13 novembre 1919	Après 1914
BÉTHUNE	5 décembre 1919	28 décembre 1919	(dont 2 villes
SOISSONS	15 janvier 1920	12 février 1920	ètrangères)
THIONVILLE	15 janvier 1920	15 février 1920	
NOYON	10 juillet 1920	II juillet 1920	-
CHATEAU-THIERRY	17 juillet 1920	18 juillet 1920	1
BELGRADE	28 décembre 1920 22 septembre 1924	24 centembre to24.	
MONTDIDIER NOMENY	28 septembre 1928	24 septembre 1924, 29 septembre 1928	
BADONVILLER	20 avril 1929	1er mai 1929	
GERBEVILLER	23 juillet 1930	27 juillet 1930	
AUDUN-LE-ROMAN	21 août 1930	22 août 1930	, p
LONGUYON	»	))	
PONT-A-MOUSSON	»	· »	İ
ALBERT	15 avril 1932	8 mai 1932	<u>)</u>
BOULOGNE-SUR-MER	10 juillet 1947	12 juillet 1947	)
CALAIS	»	»	
BREST	9 février 1948	*	
ABBEVILLE	2 juin 1948	3 juillet 1948	1 8
AMIENS CAEN	»	»·	
ST-LO	»	»	
ST-MALO	8 juillet 1948	9 juillet 1948	* 1
FALAISE	21 août 1948	21 août 1948	
ÉVREUX	27 août 1948	4 septembre 1948	IVº République 19
ARGENTAN	28 février 1949	24 août 1949	
ÉTOBON	» .	4 septembre 1949	1 .
LORIENT ASCO	»	27 avril 1949	
LYON	»	28 septembre 1949 27 avril 1949	0
LE HAVRE	»	27 avin 1949	1
ROUEN	»	" "	1 ,
ST-DIÉ	. »	»	8 9
ORADOUR S/GLANE	»	»	J
		Т	OTAL 64
		1	

# VILLES DÉCORÉES DE LA CROIX DE LA LIBÉRATION

NANTES (décret du 11.11.1941), GRENOBLE (4.5.1944), PARIS (24.3.1945) VASSIEUX-EN-VERCORS (4.8.1945), L'ILE DE SEIN (1.1.1946).